

LOI SUR LE **PARTAGE** DE LA **VALEUR**

ENGAGEZ VOS
NÉGOCIATIONS
AVANT LE 30 JUIN



Swipe →

PRIME PARTAGE DE LA VALEUR

Engagez vos négociations avant le 30 juin 2024



Conditions d'application

- votre entreprise est **assujettie à titre obligatoire à la participation**
- vous comptez **au moins un délégué syndical**
- vous appliquez déjà un **accord d'intéressement ou de participation** (en date du 29 novembre 2023)

Swipe →

PRIME PARTAGE DE LA VALEUR

Engagez vos négociations avant le 30 juin 2024



Objet de la négociation

Cette négociation doit porter sur :

- la **définition** de l'**augmentation exceptionnelle** de votre **bénéfice** (au sens de la participation)
- les **modalités** de partage de la valeur qui en découlent pour les salariés

Swipe →

PRIME PARTAGE DE LA VALEUR

Engagez vos négociations avant le 30 juin 2024



Bénéfice net exceptionnel

Pour le définir, vous devez prendre en compte :

- la taille de l'entreprise
- le secteur d'activité
- les bénéfices réalisés sur les précédents exercices
- les événements exceptionnels externes intervenus avant la réalisation du bénéfice
- les opérations de rachats d'actions (si elles n'ont pas été précédées d'attribution gratuite d'actions aux salariés)

Swipe →

PRIME PARTAGE DE LA VALEUR

Engagez vos négociations avant le 30 juin 2024



Partage de la valeur

En contrepartie d'un bénéfice exceptionnel, vous pouvez verser un **complément de participation** ou **d'intéressement**.

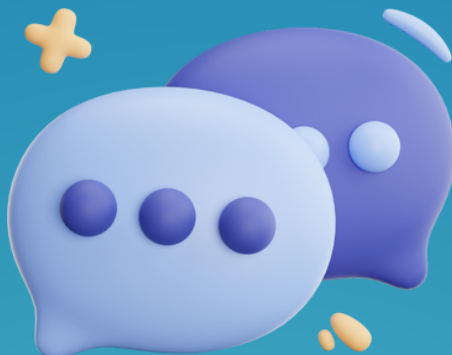
Vous pouvez également ouvrir une nouvelle négociation qui aura pour objet :

- **intéressement** (s'il n'existe pas)
- **supplément d'intéressement ou de participation** (si un premier versement a déjà été réalisé)
- **abondement d'un plan d'épargne** (PEE, PERCO, PERE-CO ou interentreprises)
- **versement d'une PPV**

Swipe →

PRIME PARTAGE DE LA VALEUR

Engagez vos négociations avant le 30 juin 2024



Obligation de négocier...

mais pas de conclure !

Si votre entreprise est concernée par cette négociation, **rien n'oblige à trouver un accord**, ni à définir unilatéralement des mesures en cas d'échec des négociations.

Swipe →



Une question sur
cette loi ? Nos
équipes vous
accompagnent !

Contactez-nous



03 20 02 88 76



contact@externrh.fr

